

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 7 juin 2021
concernant la proposition de loi modifiant diverses
dispositions relatives à la concession de services pour la
distribution de journaux et de périodiques reconnus**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Cadre légal	3
2.1. La concession de distribution de journaux et périodiques reconnus	3
2.2. Contrôle de l'exécution de la convention	5
3. Examen de la proposition de loi	7
3.1. Objectif poursuivi	7
3.2. Commentaires	7
3.2.1. Légitimité du régime de concession	7
3.2.2. Première proposition : le non-renouvellement de la concession	12
3.2.3. Seconde proposition : intégration au service universel	13
4. Conclusion	16

1. Objet

1. La commission de la Mobilité, des Entreprises publiques et des Institutions fédérales de la Chambre des représentants a adressé le 7 mai 2021 à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après, « l'IBPT ») une demande d'avis concernant une proposition de loi (déposée par Michael Freilich, Theo Francken, Tomas Roggeman, Frieda Gijbels et Wouter Raskin) modifiant diverses dispositions relatives à la concession de services pour la distribution de journaux et de périodiques reconnus¹.
2. L'objectif de la proposition de loi est de ne pas renouveler la concession accordée à bpost pour la distribution de journaux et de périodiques reconnus qui s'achèvera le 31 décembre 2022. Il est donc implicitement envisagé d'intégrer ce service de distribution dans le service universel.
3. Le présent avis est rendu en application de l'article 14, §1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

2. Cadre légal

2.1. La concession de distribution de journaux et périodiques reconnus

4. Conformément à l'article 14 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, « la loi du 26 janvier 2018 »), bpost est chargée par l'Etat belge de prester le service universel en Belgique sur base d'un contrat de gestion, jusqu'au 31 décembre 2023².
5. L'article 15 de la loi du 26 janvier 2018 dispose que le « service postal universel » comprend : la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg, la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux prestés au tarif unitaire jusqu'à 10 kg, la distribution des colis postaux prestée au tarif unitaire reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.
6. L'article 141, §1^{er} bis, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques³ (ci-après, « la loi du 21 mars 1991 »), permet la conclusion d'une convention de concession du service de distribution des journaux et les périodiques reconnus.

¹ Proposition de loi du 28 avril 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la concession de services pour la distribution de journaux et de périodiques reconnus, Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001.

² MB, 9 février 2018.

³ Article 141, § 1^{er} bis. « D'autres missions de service public peuvent être attribuées, soit à bpost, par son contrat de gestion, soit à bpost ou un tiers, par une convention spécifique.

Les missions de service public autres que celles énumérées à l'article 141, § 1^{er}, A. à G. qui sont susceptibles d'être attribuées conformément au paragraphe précédent, aux conditions prévues dans le contrat de gestion ou dans la convention spécifique, peuvent notamment inclure le service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus.

Lorsque l'exécution de ces missions ne serait pas assumée ou ne serait pas assumée dans les mêmes conditions sans contrepartie, une compensation est octroyée à charge du budget de l'Etat.

Lorsque bpost ou le tiers n'a pas été désigné dans le cadre d'une procédure d'attribution permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, l'article 141ter s'applique mutatis mutandis à la compensation.

7. Le service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus est expressément qualifié de mission de service public pouvant être attribuée à bpost ou un tiers.
8. Depuis le 1er janvier 2011, le marché postal belge est entièrement libéralisé. Tout opérateur satisfaisant aux exigences légales peut désormais prestre sans autorisation préalable tout ou partie du service universel postal ainsi que tout ou partie des services postaux non universels, à l'exception des envois de correspondance relevant du service universel pour lesquels une licence individuelle est nécessaire. Tout opérateur autre que bpost peut légalement distribuer des journaux et des périodiques, sans devoir obtenir une licence préalable auprès de l'IBPT.
9. L'article 25, 3° de la loi du 26 janvier 2018 précise que le Roi peut définir les modalités relatives au service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus⁴.
10. Les journaux et les périodiques sont définis aux articles 40 à 41 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal (ci-après, « l'arrêté royal du 24 avril 2014 »)⁵.
11. Les modalités de mise en œuvre de la concession du service de distribution des journaux et des périodiques reconnus sont visées aux articles 42 à 47 de l'arrêté royal du 24 avril 2014⁶.
12. Dans le cadre du 5ème contrat de gestion entre l'Etat belge et bpost prévoyant diverses compensations pour la fourniture de services publics au cours de la période 2013-2015, une première concession de services publics portant sur la distribution a été confiée à bpost.
13. Cette attribution a été approuvée par la Commission européenne par une décision du 2 mai 2013 « aide d'Etat SA.31006 (2013N)-Belgique-Compensations accordées par l'Etat à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2013-2015 », ci-après « la décision de la Commission du 2 mai 2013 »⁷. La procédure d'attribution organisée en 2015 a conduit

Pour ce qui concerne les missions de service public visées au deuxième alinéa du présent § 1^{er} bis, le contrat de gestion ou la convention spécifique règle les matières suivantes:

1° la définition des obligations de service public et les modalités opérationnelles de l'exécution de ces missions;

2° les règles de conduite à l'égard des utilisateurs;

3° le cas échéant, les paramètres objectifs et transparents sur la base desquels est calculée la compensation; et

4° le cas échéant, les montants provisoires et les modalités de paiement des compensations, selon le cas, visées à l'article 141ter. ».

⁴ Article 25. « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, définir les modalités relatives : ...

3° au service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus concernant la demande, le port et les frais administratifs y afférents ainsi qu'entre autres le parachèvement technique, les mentions obligatoires, les conditions de dépôt et les suppléments. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères tels que la périodicité et le niveau d'information requis auxquels des envois doivent répondre pour être reconnus comme journal ou écrit périodique ».

⁵ MB, 09 juillet 2014.

⁶ Article 42. « La distribution des journaux reconnus et la distribution des périodiques reconnus seront effectuées en vertu d'une convention conclue par l'Etat avec un prestataire de services.

Qu'il s'agisse de la distribution des journaux reconnus ou de la distribution des écrits périodiques reconnus faisant l'objet d'un abonnement nominatif et adressé, le prestataire de services s'en charge conformément à la mission qui lui est attribuée par convention.

Le SPF Economie assure le contrôle de l'exécution de la convention par le prestataire de services, en tenant compte des prolongations éventuelles et des obligations résiduelles qui découlent de la cessation de la convention. »

⁷ Décision de la Commission européenne du 2 mai 2013 « aide d'Etat SA.31006 (2013N)-Belgique-Compensations accordées par l'Etat à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2013-2015 », *J.O.C.E.*, C 279, 27.9.2013 ; https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/247935/247935_1463101_77_4.pdf.

à la désignation de bpost pour une période de 5 ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

14. Conformément à l'article 141, §1er bis, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1991, bpost reçoit sur base de la convention une rémunération annuelle pour compenser le coût net de distribution⁸.
15. Dans une décision du 3 juin 2016, « aide d'Etat SA. 42366 Belgique – Compensations accordées par l'Etat à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2016-2020 », la Commission européenne a confirmé que cette désignation opérée en 2015 était conforme à l'article 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne⁹.
16. En raison de l'impossibilité d'organiser en temps utile une nouvelle procédure d'attribution de la concession à partir du 1er janvier 2021, la concession attribuée à bpost pour la période 2016-2020 a été prolongée pour deux ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022¹⁰.
17. Cette prolongation a été notifiée à la Commission européenne pour confirmer sa conformité à l'article 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.
18. Une nouvelle concession doit être attribuée à partir du 1er janvier 2023 conformément aux principes qui sont énoncés par la Commission européenne dans les deux décisions susvisées.
19. Un nouvel avis de concession a été publié dans ce but, par le SPF Economie, au Bulletin des Adjudications, le 30 mars 2021, et au Journal Officiel de l'Union européenne, le 2 avril 2021¹¹.

2.2. Contrôle de l'exécution de la convention

20. La convention de concession du service de distribution des journaux reconnus et des périodiques reconnus, qui a été conclue par bpost et l'Etat belge le 12 novembre 2015 sur la base de l'article 141, § 1^{er} bis, de la loi du 21 mars 1991, a confié le contrôle de son exécution au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après, « le SPF Economie ») et ce, même si ce contrôle relevait de la compétence de l'IBPT en vertu de l'article 14, § 1^{er}, 6^o, première phrase, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, « la loi du 17 janvier 2003 »).
21. L'article 14, § 1^{er}, 6^o, première phrase, de la loi du 17 janvier 2003 stipulait que « *L'Institut est chargé de contrôler l'exécution de toutes les missions de service public qui sont attribuées par l'Etat dans le secteur postal et dans le secteur des communications électroniques.* ».
22. Afin de remédier à cette situation, différentes modifications législatives sont intervenues via la loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie (ci-après, « la loi

⁸ Le montant du financement n'est pas connu de l'IBPT qui n'est plus en charge de cette question depuis 2015.

⁹ Décision de la Commission européenne du 3 juin 2016, SA.42366 Compensaties door de Staat ten gunste van bpost voor de verrichting van openbare diensten in de periode 2016-2020 - Compensations accordées par l'Etat à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2016-2020, *J.O.C.E.*, C 341, 16.09.2016, p.5 ; https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/263633/263633_1773810_126_2.pdf.

¹⁰ M. LAUWERS, *bpost distribuera la presse en boîte aux lettres deux ans de plus*, Lecho.be, 10 décembre 2019.

¹¹ Avis de concession, Concession de services portant sur la distribution de journaux et de périodiques reconnus, Bulletin des Adjudications, 30 mars 2021 ; Avis de concession, Belgique-Bruxelles : Services postaux relatifs aux journaux et aux périodiques, JO/S 565, 02 avril 2021.

du 18 avril 2017 ») dans le but d'inscrire dans un texte de loi la base juridique de la compétence du SPF Economie de contrôler l'exécution de la convention de concession du service de distribution des journaux reconnus et des périodiques reconnus¹² :

- (i) l'article 42 de la loi du 18 avril 2017 a complété l'article 14, § 1er, 6°, première phrase, de la loi du 17 janvier 2003 par les mots « *sous réserve des missions de service publics[s] attribu[é]es dans le cadre d' [de l'] article 141, § 1er bis, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* ».

Depuis sa modification par la loi du 18 avril 2017, l'article 14, § 1er, 6°, première phrase, de la loi du 17 janvier 2003 est rédigé comme suit : « *L'Institut est chargé de contrôler l'exécution de toutes les missions de service public qui sont attribuées par l'Etat dans le secteur postal et dans le secteur des communications électroniques, sous réserve des missions de service publics[s] attribu[é]es dans le cadre d' [de l'] article 141, § 1er bis, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.* »

- (ii) l'article 37 de la loi du 18 avril 2017 a complété l'article 141, § 1er bis, 2ème alinéa, de la loi du 21 mars 1991 par les mots « *dont l'exécution est, le cas échéant, contrôlée par l'autorité désignée par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres.* »

Depuis sa modification par la loi du 18 avril 2017, l'article 141, § 1^{er} bis, 2^{ème} alinéa, de la loi du 21 mars 1991 est rédigé comme suit : « *Les missions de service public autres que celles énumérées à l'article 141, § 1^{er}, A. à G. qui sont susceptibles d'être attribuées conformément au paragraphe précédent, aux conditions prévues dans le contrat de gestion ou dans la convention spécifique, peuvent notamment inclure le service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus, dont l'exécution est, le cas échéant, contrôlée par l'autorité désignée par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres* ».

23. Ce n'est que le 25 janvier 2021 qu'un arrêté royal a été adopté en exécution de l'article 141, § 1^{er} bis, 2^{ème} alinéa, de la loi du 21 mars 1991 tel que modifié par la loi du 18 avril 2017¹³.
24. L'article 42 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal tel que modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 2021 susmentionné stipule dans son troisième et dernier alinéa que « *le SPF Economie assure le contrôle de l'exécution de la convention [de concession du service de distribution des journaux reconnus et des périodiques reconnus, nldr] par le prestataire de services, en tenant compte des prolongations éventuelles et des obligations résiduelles qui découlent de la cessation de la convention.* ».
25. En conclusion, depuis que le Gouvernement belge a fait le choix, en 2015, de confier au SPF Economie la tâche de contrôler l'exécution de la convention de concession du service de distribution des journaux reconnus et des périodiques reconnus, l'IBPT n'exerce plus aucune mission dans ce domaine.

¹² <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2331/54K2331001.pdf>

¹³ L'arrêté royal du 25 janvier 2021 modifiant les articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal a été pris en exécution de l'article 141, § 1^{er} bis, 2ème alinéa de la loi du 21 mars 1991 tel que modifié par la loi du 18 avril 2017.

3. Examen de la proposition de loi

3.1. Objectif poursuivi

26. La proposition part du postulat que la distribution des journaux et périodiques ne peut plus être considérée comme un service d'intérêt économique général, dès lors que la révolution numérique a fait apparaître d'autres médias garantissant l'information à chaque citoyen belge.
27. Le non-renouvellement de la concession mettrait un terme à la concurrence, déloyale selon les auteurs de la proposition, que les libraires et les sites d'informations numériques subiraient du fait de la distribution des abonnements de journaux et de périodiques financés par l'Etat.
28. La proposition de loi prévoit :
 - Le non-renouvellement de la concession accordée à bpost pour la distribution de journaux et de périodiques reconnus qui s'achèvera le 31 décembre 2022.
 - L'intégration éventuelle de ce service dans le service universel.

3.2. Commentaires

29. Le présent avis ne se prononce pas sur l'opportunité d'une intervention législative, mais se limite à examiner le caractère adéquat des moyens employés pour atteindre cet objectif, ainsi que les difficultés que suscite la proposition de loi telle qu'actuellement formulée.

3.2.1. Légitimité du régime de concession

30. La proposition de loi envisage de mettre fin au régime de concession et à son financement.
31. Selon les auteurs de la proposition de loi, une telle solution présenterait les avantages suivants¹⁴.
32. **Premièrement**, la distribution de journaux reconnus et de périodiques reconnus ne peut plus être considérée comme un service d'intérêt économique général (ci-après, « SIEG »), dès lors que la révolution numérique a fait apparaître d'autres médias garantissant l'information à chaque citoyen. **La fin du système de concession permettrait de supprimer un régime juridique désormais dépourvu de justification, selon les auteurs de la proposition.**
33. L'octroi d'un financement sous forme d'aides d'Etat à bpost est lié à la reconnaissance de la distribution de journaux et périodiques reconnus comme service d'intérêt économique général (SIEG) essentielle à la préservation de la liberté de la presse, de la pluralité des médias et de la liberté d'expression, garanties respectivement par les articles 25 et 19 de la Constitution.
34. Les auteurs de la proposition considèrent cependant que les journaux et les périodiques ne constituent plus le seul moyen de communication permettant de renforcer l'information et la

¹⁴ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001.

diversité des opinions afin d'encourager la participation citoyenne au débat politique, car : « *chaque citoyen peut, par le biais d'autres canaux médiatiques comme la télévision et la radio, s'approprier toutes sortes de nouvelles, d'informations et d'opinions. En outre, les Communautés subventionnent l'accès à l'information de chaque citoyen par le biais de la télévision et de la radio publiques* »¹⁵.

35. Les auteurs indiquent aussi que : « *l'Internet et la multiplication des smartphones et des tablettes permet également de prendre un abonnement numérique à un journal ou à un périodique* »¹⁶.
36. Dans la mesure où la gestion de cette matière n'est plus de la compétence de l'IBPT depuis 2015, il n'est pas possible de répondre à cette question sur la base d'éléments internes. Nous avons donc dû nous limiter à des éléments de réponse d'études connues. C'est pourquoi l'IBPT renvoie aux conclusions du rapport du Conseil Central de l'Economie qui a été publié en 2018 lesquelles précisent : « *La suppression du soutien pour le SIEG sur le secteur aura donc très probablement un effet négatif sur le nombre d'abonnements de quotidiens et périodiques* » et rappellent que « *Le secteur de la presse est non seulement un pourvoyeur d'emplois directs et indirects mais il exerce aussi un effet multiplicateur sur l'ensemble de l'économie* »¹⁷.
37. L'IBPT rappelle que l'attribution d'un tel régime de concession est permise en vertu des règles européennes applicables aux aides d'Etat relatives aux services d'intérêt économique général, lesquelles sont définies, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice « *Altmark* »¹⁸.
38. La Cour de Justice a identifié quatre critères cumulatifs devant être réunis pour qu'une compensation pour un service public puisse échapper à la qualification d'aide d'Etat (ci-après les « *critères Altmark* »)¹⁹. Ainsi, dans sa décision du 2 mai 2013, la Commission européenne conclut notamment en ce qui concerne ces critères que « *tous les SIEG confiés à bpost en vertu du cinquième contrat de gestion sont de véritables SIEG* »²⁰.
39. L'IBPT souligne par ailleurs que le phénomène de substitution numérique est encore limité. Aujourd'hui, un faible pourcentage du chiffre d'affaires des éditeurs de journaux provient du segment numérique²¹. Ce segment nécessite des investissements pour pouvoir se développer.
40. Les bénéfices engrangés par le secteur numérique ne génèrent pas suffisamment de revenus pour soutenir le secteur. Les éditeurs de journaux estiment que leurs revenus publicitaires vont continuer à diminuer dans les années à venir, en raison de la domination des GAFA²².

¹⁵ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.6.

¹⁶ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.6.

¹⁷ Rapport CCE 2018-3279 du Conseil Central de l'Economie, Partie II, *Solutions envisageables pour le futur du SIEG relatif à la distribution des journaux et périodiques reconnus*, 2018, pp. 7-9 (Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie II SIEG).

¹⁸ C.J.C.E., 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, C-280/00, Jur. 2003, p. I-07747 (ci-après, « *Arrêt Altmark* ») ; Commission européenne *Guide to the application of the European Union rules on state aid, public procurement and the internal market to services of general economic interest, and in particular to social services of general interest*, 29.04.2013, pp. 46-47.

¹⁹ Arrêt Altmark, pp. 4 à 14.

²⁰ Décision de la Commission européenne du 2 mai 2013, § 108.

²¹ Chiffres fournis à l'IBPT par les éditeurs de journaux, 23/02/2021.

²² GAFA is een acroniem dat verwijst naar Google, Apple, Facebook en Amazon, de 4 Amerikaanse internet-giganten. Hun digitale platformen trekken steeds meer marketinginkomsten naar zich toe.

41. Les éditeurs de journaux et périodiques estiment qu'une concession d'au moins 5 ans est nécessaire pour mieux accompagner le processus de transition du papier vers le numérique²³.
42. Les éditeurs ne vendront pour la première fois qu'en 2027, un volume plus important de journaux numériques que de journaux papier. Un pourcentage suffisant du chiffre d'affaires total des ventes de journaux proviendra à ce moment-là de la vente de journaux numériques (le chiffre d'affaires issu du digital étant moins important que celui du papier). Le rythme de la transformation du papier au numérique est fixé par le marché et les lecteurs de journaux²⁴.
43. **Deuxièmement**, le non-renouvellement des concessions et de l'aide financière qui en résulte, évaluée à 175 millions d'euros par an²⁵, devrait **réduire l'intervention du contribuable**²⁶.
44. Il ressort du Guide de sélection annexé à l'avis de concession que : « *Les prestations décrites aux alinéas précédents constituent des missions de service public et donnent lieu au paiement au concessionnaire d'une compensation financière, à charge du budget de l'Etat. Cette compensation s'ajoute au prix payé par l'éditeur. Elle est composée d'un montant annuel fixe et d'un montant variable déterminé en fonction du nombre de journaux et périodiques distribués* ». Le Guide de sélection précise également à cet égard que : « *Les soumissionnaires déposeront avec leur offre un plan financier, sur la base duquel ils justifient le montant de la compensation qu'ils souhaitent, étant entendu que cette compensation ne sera pas plus élevée que nécessaire pour couvrir entièrement ou partiellement les coûts de l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable* »²⁷.
45. L'IBPT rappelle que la compensation actuelle consiste en un montant fixe et un montant variable lié à une redevance basée sur les volumes distribués. Cette compensation est soumise à des vérifications ex post et doit respecter la méthodologie NAC. Les revenus relatifs à la compensation financière pour les SIEG et pour la distribution des journaux et des périodiques sont estimés en fin d'année, sur la base de calculs et de principes complexes convenus contractuellement²⁸. La concession doit respecter les règles européennes applicables aux aides d'Etat relatives aux SIEG. La compensation doit remplir les critères « Altmark » et ne peut être plus élevée que nécessaire pour couvrir entièrement ou partiellement les coûts de l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes et d'un bénéfice raisonnable²⁹.
46. Le calcul du montant de la compensation est donc opéré sur base de règles précises.

²³ Réponses au questionnaire « concession presse » de l'IBPT, 6 mars 2021.

²⁴ Réponses au questionnaire « concession presse » de l'IBPT, 6 mars 2021.

²⁵ Pour information, le total du budget 2021 (crédits ajustés) est de 178,6 millions d'euros.

²⁶ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.5.

²⁷ Concession de services portant sur (1) lot 1 : la reconnaissance de journaux en vertu des critères définis à l'article 40 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal et leur distribution et (2) lot 2 : la reconnaissance de périodiques en vertu des critères définis à l'article 40 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal et leur distribution, Guide de sélection annexé à l'avis de concession, p.5 (Guide de sélection annexé à l'avis de concession).

²⁸ Rapport annuel de bpost 2019.

²⁹ Guide de sélection annexé à l'avis de concession, p.3 ; Ph. NICOLAIDES, *How to Compensate for the Extra Cost of Public Service Obligations : Step-by-Step Guidance on a Complex Calculation*, Lexxion.eu, 04.02.2020.

47. En cas d'intégration du service de distribution des journaux et périodiques au service universel, le régime général d'indemnisation applicable serait d'application, à savoir un mécanisme de dédommagement par des fonds publics, conformément à l'article 7.3 de la directive 97/67³⁰.
48. En Belgique, la mise en œuvre de ce mécanisme implique le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 2018 et de l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relatif au calcul du coût net des obligations de service universel du prestataire du service postal universel et fixant les modalités relatives au paiement de l'intervention de l'Etat (« Arrêté royal Coût Net »)³¹. Cet arrêté royal impose notamment la mise en œuvre d'une méthodologie de calcul complexe ex post, chaque année. Cette opération est suivie d'une vérification par l'IBPT qui contrôle si le coût net constitue une « charge inéquitable » au regard du chiffre d'affaires du prestataire³².
49. Le résultat doit être notifié à la Commission européenne avant le paiement définitif.
50. L'exécution de la méthodologie de calcul du coût net est donc particulièrement contraignante.
51. En l'absence de préfinancement, le prestataire est en effet tenu d'anticiper le montant accordé.
52. Cette évolution pourrait générer une forme d'incertitude financière et juridique concernant le montant de la compensation dans le chef du prestataire et donc porter préjudice à la fourniture du service de distribution des journaux et des périodiques reconnus à moyen terme³³.
53. La question du financement se pose également en France³⁴. Les tarifs de La Poste pour le transport et la distribution de la presse ont été majorés afin de limiter le déficit budgétaire lié à cette obligation. Les coûts unitaires ont en effet augmenté en raison de la baisse du volume de courrier et de presse et des revenus associés sur le marché. Le régulateur français, ARCEP, estime que l'augmentation des coûts du transport et le nombre croissant d'articles à livrer dans les zones à faible densité de population sont à l'origine de l'aggravation du déficit³⁵.
54. **Troisièmement, la fin du système de concession permettrait de maintenir des conditions de concurrence équitable entre les différents prestataires de services concernés.**

³⁰ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p.14).

³¹ MB, 31 décembre 2018.

³² Art. 6-7 de l'arrêté royal « coût net ».

³³ Dans sa décision du 5 mai 2021, la Cour de Justice de l'UE a annulé une décision de la Commission européenne qui approuvait l'octroi d'une compensation à l'opérateur Post Danmark. Parmi les points évoqués, figurent la rentabilité du service de distribution des journaux et la prise en compte de ce service comme bénéfice intangible pour le calcul du coût net évité. La Cour de Justice rappelle que « *les distributeurs de catalogues, de magazines et de revues étaient, selon les autorités danoises, pleinement disposés à choisir des distributeurs n'offrant pas une couverture territoriale universelle. Cette considération, que les requérantes ne contestent pas, tend à établir que Post Danmark ne bénéficie pas, du fait de son statut de prestataire du service universel, d'un avantage immatériel lié à l'ubiquité* ». C.J.U.E., 5 mai 2021, ITD, Brancheorganisation for den danske vejgodstransport A/S et Danske Fragtmænd A/S contre Commission européenne, aff. T-561/18, pt. 20, 117, 118 et 155 ; P. DUNN, EU General Court partially annuls Commission's state aid clearance for Post Danmark, Cullen, 20.05.2021.

³⁴ V. ALLOO, French Senate calls on the State to save the postal universal service, while extending La Poste's public missions, Cullen, 08.04.2021 ; V. ALLOO, La Poste - new state contract for 2018-2022, including user satisfaction dashboard, Cullen, 31.01.2018.

³⁵ V. ALLOO, La Poste to limit the increase in press distribution tariffs due to the COVID-19 crisis, Cullen, 03.02.2021.

55. Dans le cadre de la distribution, bpost intervient en principe en dernier recours, en cas de nécessité, dans la mesure où les éditeurs ne peuvent ou ne veulent pas utiliser un autre opérateur pour la livraison³⁶. Cependant, selon l'auteur de la proposition de loi, « *Étant donné que ces autres prestataires de services ne reçoivent pas de subvention, il leur est bien rendu pratiquement impossible, dans la pratique, d'effectuer cette distribution à un prix inférieur* »³⁷.
56. Les auteurs de la proposition rappellent que cette question est ancienne. Par une décision de la Commission européenne du 2 mai 2013, la Belgique a en effet été contrainte d'attribuer la distribution des journaux et périodiques reconnus par le biais d'une procédure de concession. Dans un avis rendu à la demande du Ministre de l'Économie, le Conseil Central de l'Economie (CCE) a évoqué la possibilité du non-renouvellement de la concession mais sans l'approuver³⁸.
57. Les auteurs de la proposition estiment également que l'aide financière qui est accordée à bpost est à l'origine d'une concurrence déloyale pour les libraires indépendants : « *Les conditions de concurrence équitables entre, d'une part, une distribution de titres reconnus aux abonnés par bpost et, d'autre part, une distribution en librairie et en kiosque sont faussées. Par le jeu des subventions, on pousse les citoyens à s'abonner, ce qui se traduit par une chute des ventes à la pièce. Le nombre de libraires indépendants diminue par conséquent à vue d'œil* »³⁹.
58. La proposition estime concernant la prolongation de la concession par le Conseil des Ministres que : « *Rétrospectivement, il semble que cette décision visait surtout à gagner du temps de manière à pouvoir reporter la discussion relative à un appel d'offres en vue d'éventuelles nouvelles concessions. Mais la question n'est bien évidemment pas réglée pour autant* »⁴⁰.
59. Elle rappelle qu'une action toujours pendante contre cette aide financière a été introduite devant la Cour de Justice par la Fédération flamande des diffuseurs de presse, qui regroupe les exploitants de kiosque et les libraires. Les sites d'actualité, Apache et Newsmonkey, qui n'utilisent pas de média papier dénoncent cette subvention indirecte au profit des journaux⁴¹.
60. De façon générale, l'IBPT recommande qu'il soit effectivement veillé à maintenir des conditions concurrentielles équitables entre les différents acteurs présents ou à venir sur ce marché. Eu égard au délai de réponse imparti et dans la mesure où la gestion de cette matière n'est plus de la compétence de l'IBPT depuis 2015, il n'est pas possible de répondre à cette question sur la base d'éléments internes. Nous avons donc dû nous limiter à des éléments de réponse d'études connues. L'IBPT renvoie au Rapport du Conseil Central de l'Economie qui dispose que « *La décision de la Commission européenne (Direction générale de la concurrence) de juin 2016 a conclu que le support financier à bpost est conforme au marché interne* » (cf. supra)⁴².
61. L'IBPT rappelle (cf. supra) que l'attribution d'un tel régime de concession est permise en vertu des règles européennes qui sont applicables aux aides d'Etat relatives aux services d'intérêt économique général, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice « Altmark »⁴³.

³⁶ Guide de sélection annexé à l'avis de concession, p.5.

³⁷ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.4.

³⁸ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, pp. 4-5.

³⁹ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.6.

⁴⁰ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.5.

⁴¹ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.6.

⁴² Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie II SIEG, 2018, pp. 7-9.

⁴³ P. DUNN, *State aid in the postal sector*, Cullen, 22.05.2021.

62. Dans sa décision du 2 mai 2013, la Commission européenne rappelle que : « *Dans certaines conditions, l'article 106, paragraphe 2, du TFUE permet à la Commission de déclarer qu'une compensation pour des SIEG est compatible avec le marché intérieur. L'encadrement révisé applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (ci-après l'«encadrement sur les SIEG de 2012») établit des lignes directrices pour apprécier la compatibilité des compensations de SIEG* »⁴⁴. La Cour de Justice a identifié quatre critères devant être réunis pour qu'une compensation pour un service public échappe à la qualification d'aide d'Etat⁴⁵. La décision de la Commission du 3 juin 2016 confirme cette même position⁴⁶.
63. Dans sa décision du 3 juin 2016, la Commission européenne a considéré que les mesures d'aide qui lui avaient été notifiées étaient compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 106. 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne⁴⁷.
64. La Vlaamse Federatie van Persverkopers a effectivement déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour aides d'Etat mais la Commission a approuvé la concession de presse en précisant qu'il n'y avait aucune aide d'Etat illégale⁴⁸. Un recours contre cette décision de la Commission européenne a ensuite été déposée auprès de la Cour de Justice de l'UE mais les requérants ont finalement décidé de retirer leur requête mettant fin à la procédure⁴⁹. Il n'est pas acquis que la disparition de la concession profiterait aux libraires. L'IBPT rappelle que le volume total des journaux achetés chez eux sous forme d'abonnement est très restreint.
65. Au regard de ces éléments, l'IBPT estime que la concession presse peut constituer un SIEG.

3.2.2. Première proposition : le non-renouvellement de la concession

66. Le Rapport du Conseil Central de l'Economie publié en 2018 indique que « *Les conséquences indirectes de la suppression du soutien pour le SIEG sur le secteur auront très probablement un effet négatif sur le nombre d'abonnements de quotidiens et périodiques* » et que « *La diminution de volume des abonnements « papier » entraînera des pertes d'emploi directs et, surtout dans le segment des périodiques, indirects ; en outre, l'effet multiplicateur que le secteur exerce sur l'ensemble de l'économie amplifiera ces conséquences négatives* »⁵⁰.
67. Le rapport publié en 2018 indique aussi que « *la suppression du soutien financier va entraîner une forte augmentation moyenne du tarif de distribution avec une inégalité entre lecteurs au détriment de ceux résidant en zone rurale pour lesquels le coût de distribution est le plus élevé et dont le prix de l'abonnement va augmenter le plus, alors que cette augmentation sera significativement moins marquée pour les abonnés habitant en zone urbaine. Vu la différence de densité entre Flandre et Wallonie, l'inégalité s'appliquera aussi entre ces Régions* »⁵¹.

⁴⁴ Décision de la Commission européenne du 2 mai 2013, §89.

⁴⁵ Arrêt Altmark, pp. 4 à 14.

⁴⁶ Décision de la Commission européenne du 3 juin 2016, §130.

⁴⁷ Décision de la Commission européenne du 3 juin 2016, §331.

⁴⁸ SA.42366 Compensaties door de Staat ten gunste van bpost voor de verrichting van openbare diensten in de periode 2016-2020 - Compensations accordées par l'Etat à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2016-2020, *J.O.C.E.*, C 341, 16.09.2016, p.5.

⁴⁹ Recours introduit le 13 octobre 2016, Vlaamse Federatie van Persverkopers VZW (VFP) contre Commission européenne, Affaire T-726/16 ; Ordonnance du Président de la grande chambre du Tribunal du 14 février 2019, Vlaamse Federatie van Persverkopers VZW (VFP) contre Commission européenne, Affaire T-726/16.

⁵⁰ Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie II SIEG, 2018, pp. 20-24.

⁵¹ Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie II SIEG, 2018, pp. 20-24.

68. Le rapport indique que la suppression du soutien pourrait générer de l'inégalité entre éditeurs, « avec la disparition du soutien financier au distributeur assurant le SIEG, la totalité du coût de distribution sera incorporée dans les tarifs de distribution. Ce sont les grands éditeurs qui bénéficieront davantage de possibles rabais de quantités dans leurs négociations avec les distributeurs de presse » mais que l'effet est « très favorable pour le budget de l'Etat »⁵².
69. De façon générale, la disparition de la compensation pourrait générer de l'incertitude quant au financement des investissements indispensables pour assurer la livraison des journaux et des magazines reconnus, mettant ainsi en péril la fourniture de ce service par un opérateur.

3.2.3. Seconde proposition : intégration au service universel

70. La proposition de loi vise à supprimer, dans la loi du 21 mars 1991, toute référence légale au « service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus », en remplaçant le § 1^{er} bis de l'article 141 de la loi du 21 mars 1991, par la formule qui suit⁵³ :

« D'autres missions de service public peuvent être attribuées, soit à bpost, par son contrat de gestion, soit à bpost ou un tiers, par une convention spécifique.

Lorsque l'exécution de ces missions n'est pas assumée ou n'est pas assumée dans les mêmes conditions sans contrepartie, une compensation est octroyée à charge du budget de l'Etat.

Lorsque bpost ou le tiers n'a pas été désigné dans le cadre d'une procédure d'attribution permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, l'article 141ter s'applique mutatis mutandis à la compensation.

En ce qui concerne les missions de service public visées à l'alinéa 1er, le contrat de gestion ou la convention spécifique règle les matières suivantes :

1° la définition des obligations de service public et les modalités opérationnelles de l'exécution de ces missions;

2° les règles de conduite à l'égard des utilisateurs;

3° le cas échéant, les paramètres objectifs et transparents sur la base desquels est calculée la compensation; et

4° le cas échéant, les montants provisoires et les modalités de paiement des compensations, selon le cas, visées à l'article 141ter. »

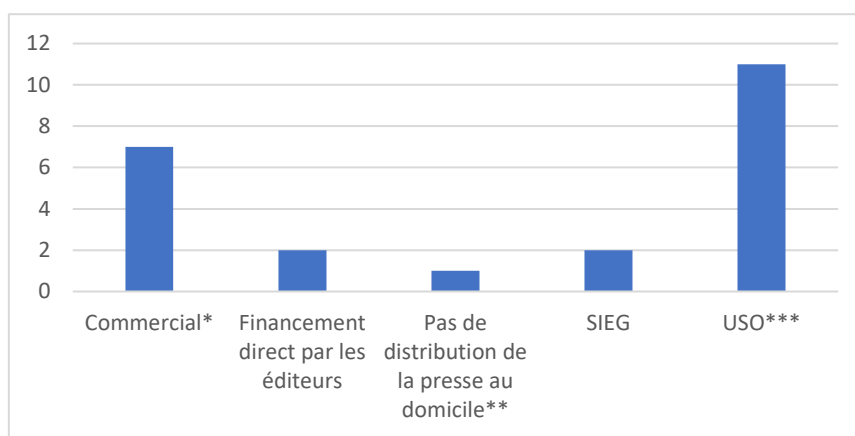
71. L'article 25, 3°, de la loi du 28 janvier 2018 et les dispositions 42 à 47 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 fixant les modalités d'exercice de la concession presse sont également supprimées.

⁵² Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie II SIEG, 2018, pp. 20-24.

⁵³ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, pp. 7-8.

72. Pour la proposition de loi, « *bien que, selon la directive sur les services postaux, la distribution de journaux reconnus et de périodiques reconnus puisse faire partie du service universel, l'Etat belge considère cette distribution comme une mission de service public distincte* »⁵⁴.
73. Malgré le risque de ne pas trouver d'opérateur pour assurer la distribution des journaux et périodiques aux conditions actuelles, les auteurs de la proposition disposent : « *nous voulons dès lors ne plus considérer cette activité comme une mission publique distincte, comme c'est le cas dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne (à l'exception de la France et de l'Irlande). Cette modification est possible sur le plan juridique, étant donné que selon la directive "services postaux", cette distribution peut faire partie du service universel* »⁵⁵.
74. La proposition de loi supprime donc toute référence légale à la concession presse, sans prévoir de disposition visant à intégrer expressément le service de distribution des journaux et des périodiques reconnus dans le service universel, ce qui pourrait créer de l'insécurité juridique. Le service de distribution des journaux et des périodiques reconnus tomberait dans le cadre du service universel presté par bpost jusqu'en 2023, sans mesures exécutoires particulières.
75. L'IBPT souligne que cette intégration au service universel est déjà la règle ailleurs en Europe. Dans certains Etats membres, la distribution de journaux et de périodiques est incluse dans le service postal universel (par exemple pour AT, DE , DK, EE, FI, IT, LV, LT, MT, NO et PT)⁵⁶.

Benchmark européen relatif à l'organisation de la distribution presse (2021 - ERGP)



* Aux Pays-Bas, les éditeurs ont uni leurs forces et développé une formule d'achat en commun

** En Croatie, ni par le fournisseur de service universel, ni par d'autres opérateurs

*** En Lituanie et en Lettonie, des subsides sont accordés pour les zones rurales

76. Cela signifie que dans de tels cas, un opérateur assure la distribution de la presse en qualité de prestataire du service universel. L'opérateur est désigné par la loi et il est obligé non seulement de s'occuper de la distribution traditionnelle des lettres et des colis, mais aussi de la

⁵⁴ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.3.

⁵⁵ Doc. Parl., Ch. repr. (Session 2020-2021), Doc. 55-1957/001, p.5.

⁵⁶ A. GHALUMYAN, *Public Service Obligations in addition to the Universal Service - related to postal Services*, Cullen, 09.10.2020.

distribution de la presse dans tout le pays ou uniquement dans une partie de celui-ci, par exemple dans les seules zones à faible densité de population (AT, DK, LV, LT, IT, PT).

77. Cette désignation du fournisseur du service universel, en ce compris pour la distribution de la presse, peut varier en durée. Parfois, un appel d'offres public doit être lancé (LV, LT et NO).
78. La désignation signifie que le financement du service de distribution de la presse est inclus dans le calcul du coût net (éventuel) pour l'exécution du service postal universel dans son ensemble, en vertu duquel après vérification, le fournisseur désigné peut réclamer une indemnisation. L'inclusion de ce service dans le service universel n'exclut pas l'octroi d'une compensation. La Commission a autorisé, en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, l'octroi par l'Italie d'une compensation de 171,74 millions d'euros à la Poste Italienne pour la distribution à des tarifs réduits de journaux et de publications durant la période 2017-2019⁵⁷.
79. Dans d'autres Etats membres, la distribution de journaux et de périodiques est considérée comme une prestation purement commerciale. Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter : soit ce sont les opérateurs qui assurent la prestation commerciale (CZ, HK, HU, IE, PL, SK), soit ce sont les éditeurs de journaux et de périodiques qui organisent la distribution de la presse (CY, HR et NL), parfois avec l'aide d'entreprises de distribution locales (SE).
80. Ce n'est que dans un nombre limité de cas (FR, LU) que la distribution des journaux et des périodiques est, comme en Belgique, considérée comme un service d'intérêt économique général⁵⁸.
81. L'intégration du service de distribution des journaux et des périodiques reconnu au service universel pose aussi question en ce qui concerne le maintien d'une qualité de service particulière.
82. Contrairement à la Belgique, où les journaux doivent être distribués avant 7h30, dans de nombreux pays, il n'y a souvent aucune exigence de qualité requise pour la distribution des journaux et des périodiques (AT, EE, HK, CY, CZ, FR, LV, LT, SE). A l'exception de la République tchèque, de la Norvège et des Pays-Bas, où des tournées séparées sont organisées, les journaux et les périodiques sont distribués avec la poste aux lettres ordinaire (DE, EE, FR, MT).
83. Les exigences de qualité imposées ou convenues contractuellement peuvent différer, allant d'un pourcentage de livraison le jour même (DK, PT), avant 17h00 (NO), avant 16h00 (EE), livraison l'après-midi (DE), le matin (LU) ou à un moment qui dépend de l'emplacement (HU).
84. Le Rapport du Conseil Central de l'Economie de 2018 indique que : « *En cas de suppression du soutien financier au SIEG que constitue la distribution quotidienne de qualité (avant 7h30) à un tarif uniforme, il est certain que bpost ou tout autre concessionnaire renoncerait à prester ce SIEG au même tarif. Dans ce contexte il est plus que probable que la presse serait distribuée*

⁵⁷ Décision de la Commission européenne du 22 juillet 2019, SA.48492 Compensation to Poste Italienne for reduced tariffs for publishers and not-for profit organizations 2017-2019, *J.O.C.E.*, C 388, 15.11.2019, p.3 ; Commission européenne, *Aides d'État : la Commission autorise l'octroi d'une compensation de 171,7 millions d'euros à Poste Italienne pour la distribution de journaux à tarifs réduits*, Communiqué de presse, 22.07.2019.

⁵⁸ Décision de la Commission européenne du 24 janvier 2019, SA.48883 Dispositif compensatoire pour la mission de transport et de distribution de la presse pour 2018-2022, *J.O.C.E.*, C 109, 22.03.2019, p.1.

dans les mêmes conditions que le courrier ordinaire ; soit le distributeur continuerait à distribuer la presse au même niveau de qualité que c'est le cas aujourd'hui, mais moyennant une augmentation considérable du tarif de distribution, sans pour autant donner les mêmes garanties de qualités »⁵⁹.

85. Le Rapport précise également que « *les abonnés feraient face à un dilemme. Soit ils reçoivent leur journal après leur départ au travail, et leur hebdomadaire plus d'un jour après le bouclage de l'édition, de telle sorte que les abonnements perdent leur attractivité et risquent d'être résiliés. Soit les abonnés peuvent encore bénéficier d'une distribution au niveau actuel de qualité, mais moyennant une augmentation substantielle du prix de l'abonnement, entraînant aussi des résiliations notamment parce que la concurrence du numérique a très probablement augmenté l'élasticité au prix de la demande. De plus, il n'est pas du tout certain qu'un distributeur proposera encore la livraison anticipée, même à un tarif plus élevé. Dans ce cas, l'abonné n'aura plus le choix et devra accepter que son journal ou magazine soit livré avec le courrier normal. Il en résultera probablement qu'un groupe important d'abonnés papier renonceront à leur abonnement et que le modèle de revenus papier subira encore plus de pressions »⁶⁰. Le rapport du Conseil Central de l'Economie conclut « *Dans les deux cas de figures, la distribution dans les mêmes conditions que le courrier ordinaire ou un tarif bien plus élevé avec un qualité approximative, il s'ensuivrait une diminution du volume des abonnements pour la presse payante sur support « papier » et, à coûts fixes de distribution inchangés, une hausse dérivée du coût unitaire de distribution, déclenchant le risque d'un phénomène cumulatif »⁶¹.**
86. Il n'appartient pas à l'IBPT de se prononcer sur l'opportunité de qualifier les services de distribution des journaux et périodiques, comme service public ou élément du service universel. L'IBPT souhaite noter que la tendance générale dans le monde est à la réduction de la taille du service universel. L'IBPT reconnaît que la dispersion des compétences de contrôle des services publics attribués dans le domaine postal entre plusieurs institutions publiques nuit à l'acquisition de l'expertise.
87. Cependant dans la mesure où le choix serait fait de l'intégration au service universel, certaines garanties réglementaires devraient être mises en œuvre à l'instar des autres Etats membres.. L'adoption d'obligations de qualité de service adaptées devrait être envisagée afin de garantir la plus-value indispensable pour maintenir l'utilité du service.

4. Conclusion

88. Indépendamment de la question de l'opportunité d'une intervention législative en la matière, l'IBPT émet des réserves quant au caractère adéquat des modifications proposées (à tout le moins dans la version actuelle de la proposition de loi soumise pour avis) dans la mesure où la proposition de loi ne prévoit pas de base légale visant à intégrer expressément le service de distribution des journaux et des périodiques reconnus dans le cadre du service universel. La proposition de loi supprime toute référence légale à la concession presse, sans prévoir de disposition visant à intégrer expressément le service de distribution des journaux et des périodiques reconnus dans le service universel, ce qui pourrait créer de l'insécurité juridique.

⁵⁹ Rapport CCE 2018-3278 du Conseil Central de l'Economie, Partie I, *Concessions de service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la distribution des journaux et périodiques reconnus*, 2018, p.41 (Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie I SIEG).

⁶⁰ Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie I SIEG, 2018, p.41.

⁶¹ Rapport du Conseil Central de l'Economie, Partie I SIEG, 2018, p.41.

89. Par ailleurs, il serait souhaitable d'examiner la possibilité de préciser légalement les obligations de qualité de service nécessaires, afin de garantir la pérennité de ce service à la population. Une baisse de qualité de service pourrait générer une baisse des abonnements préjudiciable.
90. De façon plus générale, l'IBPT rappelle que l'attribution d'un SIEG est conforme au droit de la concurrence et que l'attribution de la concession ne constitue pas une mesure discriminatoire au regard de la jurisprudence Altmark et des décisions de la Commission de 2013 et de 2016.
91. L'IBPT indique que la presse numérique ne constitue pas encore une alternative à la presse papier et que la concession presse constitue toujours un service d'intérêt économique général.
92. L'IBPT précise que pour une majorité d'Etats membres de l'UE, le service de distribution de la presse est pris en charge dans le cadre du service universel (font seuls exception : FR, LU et BE) mais que le renvoi au service universel est généralement prévu par une disposition légale. Enfin, des exigences de qualité de service particulières sont par ailleurs fréquemment prévues.
93. L'IBPT estime que la fin de la concession envisagée par la proposition de loi évoquée impliquerait la mise en œuvre des règles générales applicables au service universel, en particulier les règles complexes applicables au financement et calcul du coût net. Cette opération requiert notamment une vérification par l'IBPT afin de contrôler si le coût net constitue une « charge inéquitable » au regard du chiffre d'affaires du prestataire. En l'absence de préfinancement en tant que SGEI, les prestataires éventuels devraient faire face à une incertitude financière, dans la mesure où le montant qui leur serait alloué serait déterminé ex post. Dans ce contexte, il est probable que la fourniture de ce service ne serait plus assurée.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil